



Les lapins dans la loi – l'essentiel en bref

Cette fiche résume les dispositions légales spécifiques à la détention des lapins. Bien entendu, les dispositions générales de la loi sur la protection des animaux (notamment l'interdiction d'infliger des souffrances et des maux à un animal de manière injustifiée) s'appliquent également aux lapins.

Détention en groupe recommandée pour les jeunes animaux!

Les lapereaux ne doivent pas être séparés les uns des autres durant leurs huit premières semaines de vie.

Les lapins adultes apprécient quant à eux les contacts olfactifs et acoustiques avec leurs congénères.

Informations spécifiques: «Contacts sociaux chez les lapins» et «Détention en groupe des lapins»

OPAn
art. 64
art. 13



Dimensions minimales de la lapinière

Les lapins de 3,5 – 5,5 kg ont besoin (si l'enclos dispose d'une surface surélevée, comme sur l'image à droite) d'une aire présentant une surface au sol d'au moins 6000 cm², et une hauteur de 60 cm, et d'une surface supplémentaire pour le compartiment du nid de 1000 cm². Un enclos présentant ces dimensions minimales peut abriter une lapine avec ses petits jusqu'au 35^e jour de vie de ceux-ci environ. Les dimensions exactes pour d'autres catégories de poids figurent dans l'OPAn (annexe 1, tab. 8). Les mesures minimales (hors nid) s'appliquent également pour la détention de deux animaux adultes à même de cohabiter.

Informations spécifiques: «Dimensions minimales pour la détention des lapins»

OPAn,
art. 65,
annexe 1,
tableau 8



Une surface surélevée d'au moins 20 cm au-dessus du sol, permettant à l'animal de s'étendre de tout son long

Equipements minimaux de la lapinière

Les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se retirer. Les enclos des lapines en état de gestation avancée doivent être pourvus de compartiments où elles puissent faire leur nid. Elles doivent pouvoir rembourrer ces compartiments non seulement avec des poils, mais aussi avec de la paille ou un autre matériau adéquat, et s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée. En général, la lapinière doit être pourvue d'une litière. Les enclos sans litière ne sont admis que dans les locaux où la température de l'air ne tombe pas au-dessous de 10 °C et où il n'y a pas de courants d'air dans les zones où séjournent les animaux.

OPAn
art. 65
,
Ordonnance
sur les
animaux
de rente,
art.33 et 34

Exemple de zone obscurcie:



Occupation et alimentation

Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant à savoir, tous les jours, du fourrage à structure grossière, tel que du foin ou de la paille. Ils doivent également disposer d'éléments à ronger.

Les lapins doivent recevoir de l'eau en quantité suffisante au moins une fois par jour. Ils doivent si possible avoir accès en permanence à de l'eau fraîche.

Informations spécifiques « Objets à ronger pour lapins »

Informations spécifiques « Besoins en eau des lapins »

OPAn,
Art. 4
Art. 64



Branches à ronger et foin, un fourrage à structure grossière

Climat dans les locaux et éclairage

Les pièces dans lesquelles les animaux séjournent la plupart du temps doivent être éclairées par la lumière du jour (l'intensité lumineuse doit être de 15 lux au moins.). Leur climat doit être adapté aux besoins des animaux (apport en air frais). Lorsque les enclos ne comportent pas de litière, il faut veiller à ce que la température de l'air ne tombe pas au-dessous de 10 °C et à ce qu'il n'y ait pas de courants d'air.

OPAn,
art. 11
art. 33

Ordonnance
sur les ani-
maux de rente
art. 33
art. 34



L'intensité lumineuse doit être de 15 lux au moins dans les zones d'activité et d'alimentation.

Bruit

Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

OPAn,
art. 12

Soins, maladies et interventions

Les soins ont pour but de prévenir les maladies et les blessures. L'ordonnance sur la protection des animaux mentionne expressément les soins des griffes. Dans les cas des races à poils longs, le soin du pelage également important.

Les animaux malades ou blessés doivent être immédiatement logés, soignés et traités d'une manière adaptée à leur état. Si aucune autre solution n'est envisageable, ils doivent être mis à mort dans le respect de certaines règles. Les castrations doivent par ailleurs être effectuées sous anesthésie par un vétérinaire.

OPAn,
art 5



Ces griffes sont trop longues.

Protection contre les conditions météorologiques

Le détenteur de l'animal doit veiller à ce que ses animaux soient bien protégés contre les intempéries. Dans les enclos extérieurs comme intérieurs, les lapins doivent avoir accès à une aire les protégeant contre un ensoleillement excessif.

OPAn,
art. 6



Reproduction

Les détenteurs de lapins doivent veiller à ce que leurs animaux ne se reproduisent pas de manière incontrôlée. Les portées doivent être telles que les détenteurs puissent s'occuper des petits dans des conditions appropriées.

OPAn,
art. 25

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.animauxdecompagnie.ch
Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales s'appliquent.